

Règlement intérieur de Commission d'Attributions de Logements ICF Habitat Nord-Est

Actualisé suite à la parution du décret n°2017-834 du 5 mai 2017

Article 1 : Objet

L'objet du règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des Commissions d'attribution des logements d'ICF Habitat Nord-Est conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitat.

L'attribution d'un logement locatif social relève de la seule compétence des Commissions d'attribution de logements.

Dans le respect de la politique générale d'attribution définie par le Conseil d'Administration, chaque Commission a pour objet l'examen de la recevabilité des demandes et l'attribution nominative des logements d'ICF Habitat Nord-Est.

Les Commissions délibèrent sur les attributions de tous les logements d'ICF Habitat Nord-Est, neufs et remis en relocation.

Article 2 : Organisation générale

Pour tenir compte de la dispersion géographique du patrimoine d'ICF Habitat Nord-Est, le Conseil d'Administration instaure deux Commissions couvrant les territoires suivants :

- Commission « Secteur NORD » statuant sur les attributions des logements gérés par les agences Flandres-Hainaut et Artois
- Commission « secteur EST » statuant sur les attributions des logements gérés par les agences Picardie-Champagne-Ardenne et Alsace-Lorraine.

Les Commissions se tiennent au siège administratif de la société, 26 rue de Paradis à Paris 75010 une fois par semaine.

Les deux Commissions ainsi constituées sont mises en place pour la durée du mandat des Administrateurs représentant les locataires. Elles sont renouvelées après chaque élection des dits Administrateurs.

Dans les territoires où les dispositions législatives et réglementaires le permettent, les Commissions peuvent être réalisées par visioconférence.

Article 3 : Composition et durée du mandat des membres de la Commission

3.1 - Membres titulaires et suppléants

Les membres des Commissions d'attribution sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des Administrateurs.

Ils ont chacun une voix délibérative.

Chaque Commission d'Attribution des Logements est composée de six membres titulaires :

- Cinq membres présentés par les Administrateurs autres que ceux élus par les locataires. : quatre choisis parmi le personnel d'ICF Habitat Nord-Est et un désigné par SNCF ;
- Un membre présenté par les Administrateurs élus par les locataires. Ce membre doit être locataire d'ICF Habitat Nord-Est, à jour de ses loyers lors de sa désignation et doit jouir de son logement en « bon père de famille ». La perte de la qualité de locataire met un terme à la situation de membre de la Commission.

Pour chaque membre titulaire, le Conseil d'Administration désigne un membre suppléant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges à la Commission, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés, pour une durée égale au reste du mandat à effectuer, dans des conditions identiques à celles utilisées lors de la mise en place de ces derniers.

La composition nominative de chaque Commission figure en annexe 1 (membres titulaires et suppléants).

3.2. Le Préfet ou son représentant

Le Préfet, ou son représentant, des départements où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant dûment mandaté, est membre de droit de la Commission avec voix délibérative pour les logements à attribuer sur sa commune.

En cas d'égalité des voix pour l'attribution d'un logement sur sa commune, la voix du maire est prépondérante.

3.3. Le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH

Le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH ou leur représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence est membre de droit de la Commission avec voix délibérative.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans les conditions fixées par le onzième alinéa de l'article 441-2.

3.2 – Le Maire, membre de droit

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant pour l'attribution de ces logements, est membre de droit de la Commission avec voix délibérative.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix, si le Président de l'EPCI n'en dispose pas.

3.3 – Membres avec voix consultative

Peuvent participer aux Commissions avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- Un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale, ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du Département du lieu d'implantation des logements, sur décision du Président

Le Président de chaque Commission peut inviter à assister aux Commissions toute personne de son choix, à titre consultatif, et par tous moyens (ex : conseiller social, gestionnaire clientèle).

Article 4 : Présidence et vice-présidence

A chaque début de mandat, les six membres permanents de chaque Commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.
En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les mandats du Président et du Vice-Présidents expirent en même temps que leurs fonctions de membres de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la Commission désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'extrême urgence de relogement (événement rendant inhabitable le logement : catastrophe naturelle, incendie, dégât des eaux), le Président a le pouvoir d'anticiper la Commission à venir en autorisant l'entrée dans les lieux d'un locataire, après signature d'une convention d'occupation précaire.

La décision d'attribution définitive est soumise à l'appréciation souveraine de la Commission suivante.

Article 5 : Convocation et ordre du jour

Les membres de la Commission sont convoqués selon un calendrier annuel défini par le Président de la Commission à chaque début d'année civile.

le secrétariat de la Commission adresse au plus tard la veille de la commission l'ordre du jour à l'ensemble des membres de la CAL.

L'ordre du jour doit comporter, pour chaque logement à attribuer :

- Le descriptif du logement (numéro, adresse, typologie) ;
- Les noms et numéros uniques d'enregistrement des candidats ;
- L'indication du réservataire à l'origine des candidatures.

Article 6 : Délibération

6.1 – Modalités de présentation des dossiers

Pour chaque logement à attribuer, la Commission examine au moins trois dossiers de candidature, sauf s'il y a insuffisance de candidats.

Dans le cas d'une désignation de candidature DALO (droit au logement opposable) ou lorsqu'il s'agit d'un glissement de bail, il peut n'être présenté qu'un seul dossier pour le logement à attribuer.

L'instruction des dossiers de candidature est réalisée par le gestionnaire clientèle/attribution. Le Président de la Commission peut décider de faire participer ce collaborateur à la Commission pour la présentation de ces dossiers.

En séance, la présentation des dossiers de candidature est réalisée sur la base d'une fiche de synthèse indiquant les caractéristiques de la candidature et du logement à attribuer.

Pour un logement à attribuer, les dossiers de candidature sont classés dans l'ordre de priorité retenu par l'agence, sur proposition du réservataire (à moins que celui-ci n'ait donné mandat au bailleur d'assurer cette mission pour son compte)

6.2 – Quorum

Chaque Commission peut valablement délibérer si trois membres de la Commission sont présents, titulaires ou suppléants.

La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant de la Commission, présent lors de la séance.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est donné sous la forme d'un courrier, fax ou mail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.3 – Procès-verbal

A la fin de chaque Commission, un procès-verbal est signé par le président de la commission et deux de ses membres présents.

Le procès-verbal est transmis aux partenaires concernés (l'ensemble des membres de la CAL).

Le procès-verbal indique pour chaque logement à attribuer le dossier de candidature retenu.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision autre qu'une attribution, le procès-verbal précise le motif de non-attribution ou d'irrecevabilité de la demande.

Pour les attributions par classement, le procès-verbal précise le classement retenu.

Pour les attributions sous condition suspensive, le procès-verbal précise le contenu de la condition et le délai de levée de la condition.

Article 7 : Gratuité de la fonction de membre de la Commission

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit.

Les Administrateurs membres de la Commission peuvent bénéficier, à leur demande, du remboursement de leurs frais de déplacement.

Article 8 : Compte-rendu de l'activité de la Commission d'attribution de logements

Chaque Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration d'ICF Habitat Nord-Est au moins une fois par an.

Ces comptes rendus sont adressés au Président du Conseil d'Administration par le Président de chaque Commission.

Article 9 : Confidentialité

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion.

Tout membre d'une Commission peut être révoqué par le Conseil d'Administration pour raison légitime et sérieuse.

En attendant que ce dernier statue, le Président du Conseil de Surveillance suspend l'intéressé de ses fonctions.

Entrée en vigueur : 14 juin 2017

Révision : à tout moment par délibération du Conseil d'Administration

Fait à Paris, le 13/06/2017.

Signature de Monsieur Jacques GOOLEN, Président du Conseil d'Administration d'ICF Habitat Nord-Est